

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

champ durand arrete complt.odt

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 20040  
du 2 décembre 2014 autorisant l'E.A.R.L. CHAMP DURAND  
à augmenter l'effectif de son élevage porcin  
situé au lieu-dit « Champ Durand » au Louroux

**N° 20594**

référence à rappeler

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-46-23,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté d'enregistrement n° 20040 du 2 décembre 2014 délivré à l'E.A.R.L. CHAMP DURAND en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage porcin situé au lieu-dit « Le Champ Durand » au Louroux pour élever 3378 animaux équivalent porcs,

**VU** le dossier de déclaration préalable de création d'un forage dans la nappe du Séno-Turonien destiné à l'abreuvement des animaux de l'élevage porcin de l'E.A.R.L. CHAMP DURAND, en date du 21 mars 2017,

**VU** le courrier préfectoral du 21 juillet 2017 autorisant l'E.A.R.L. CHAMP DURAND à réaliser un forage de recherche sur la parcelle OG 312 de la commune du Louroux,

**VU** le dossier de déclaration de prélèvement de 15 000 m<sup>3</sup>/an d'eau dans un forage exploitant la nappe du Séno-Turonien destiné à l'abreuvement des animaux de l'élevage porcin de l'E.A.R.L. CHAMP DURAND, en date du 15 mai 2018,

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 juillet 2018,

**CONSIDERANT** les conclusions du document d'incidence et du rapport d'exécution des travaux de forage et de pompage d'essai du forage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 1.1**

L'E.A.R.L CHAMP DURAND est autorisée à prélever dans la nappe du Séno-Turonien une quantité annuelle maximale de 27 000 m<sup>3</sup> d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau de son élevage, à partir du forage situé sur la parcelle OG 312 de la commune du Louroux, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

**X : 532980,  
Y: 6675752,  
Z : +100.**

#### **Article 1.2**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont applicables.

### **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 – Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 2.3 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Louroux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Louroux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'environnement.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 2.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **Article 2.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire du Louroux et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 19 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de cabinet

*signé*

Sékolène CAVALIERE